

Augmentation des pénalités en matière d'espionnage

ARRETE N° 11 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage;

Vu la circulaire ministérielle n° 20 c. o. du 4 décembre 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage.

Porto-Novo, le 10 janvier 1936.

DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'insuffisance des textes actuellement en vigueur en ce qui concerne la répression de l'espionnage a été maintes fois signalée. Plusieurs propositions de loi ont été déposées en vue d'y remédier. Les dernières en date sont la proposition de loi n° 5089 déposée à la chambre le 29 mars dernier par M. Reibel, et la proposition de loi n° 453 déposée le 7 juin par M. Caviillon, sénateur.

Il est certain que l'insuffisance de la répression en cette matière met notre pays en état d'infériorité par rapport aux Etats étrangers qui frappent l'espionnage de peines perpétuelles et même souvent de la peine capitale.

Il nous a paru que parmi les mesures que rendait nécessaires la situation actuelle du pays et qui ont motivé la délégation donnée au gouvernement par la loi du 8 juin 1935, devait figurer le renforcement des pénalités applicables à cette catégorie particulière de délits. Toute manœuvre tendant à désorganiser la défense nationale est en effet susceptible d'affaiblir la situation extérieure de la France, et, par suite, de favoriser la spéculation en matière financière.

Nous vous proposons, en conséquence, de rendre applicable dès le temps de paix, aux infractions commises dans un but d'espionnage, la peine de la détention que l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 prévoit à leur égard en temps de guerre. Par voie de conséquence, nous sommes amenés à vous proposer en même temps de confier le jugement de ces infractions aux tribunaux que l'article 17 habilite à se prononcer en cette hypothèse; la peine de la détention étant une peine criminelle ne pourrait en effet être appliquée par la juridiction correctionnelle.

Les tribunaux militaires ou maritimes qui ont qualité pour prononcer des peines de ce genre me paraissent dès lors devoir être appelés à statuer sur ce genre d'infractions.

La juridiction correctionnelle resterait compétente à l'égard des infractions prévues par la loi du 26 janvier

1934 qui n'auraient pas été commises dans un but d'espionnage et qui demeureraient passibles des peines actuellement portées par la loi.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon BÉRARD.

Le ministre de la guerre,

Jean FABRY.

*Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,*

Louis ROLLIN.

*Le ministre de l'air,
G^l. DENAIN.*

Le ministre de l'intérieur,

Joseph PAGANON.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre des colonies et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une des infractions visées par la présente loi aura été commise dans un but d'espionnage, cette infraction sera déférée aux tribunaux militaires ou maritimes, et punie de la détention, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues en matière d'infractions aux lois sur la sécurité extérieure de l'Etat par le code pénal, par les codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, ou par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ».

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles de l'article 1^{er} du présent décret sont abrogées.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur et des colonies, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BÉRARD.

Le ministre de la guerre,
Jean FABRY.

*Le ministre des colonies,
ministre de la marine par intérim,*
Louis ROLLIN.

Le ministre de l'air,
G^l. DENAIN.

Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Protection de l'enfance

ARRETE N° 12 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance;

Vu la circulaire ministérielle n° 20 c. a. du 4 décembre 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

Porto-Novô, le 10 janvier 1936.

DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vertu de la loi du 24 mars 1921, qui règle actuellement la situation des mineurs en état de vagabondage, ces mineurs sont considérés comme des délinquants et déferés aux juridictions répressives.

Il nous a paru nécessaire, en vue d'assurer de façon plus humaine et à la fois plus efficace, la protection et le relèvement des mineurs abandonnés, de substituer aux dispositions de la loi de 1921 un régime nouveau comportant un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BÉRARD.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

*Le ministre de la santé publique
et de l'éducation physique,*
Ernest LAFONT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mars 1921;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 270, alinéa 2, et 271, alinéa 2, 3 et 4, du code pénal, relatives au vagabondage des mineurs de dix-huit ans, sont abrogées.

ART. 2. — Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le préfet du département et à Paris par le préfet de police, soit par le procureur de la République, soit par le président du tribunal pour enfants.

ART. 3. — Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le président du tribunal pour enfants prendra en chambre du conseil, le ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'assistance publique; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur, elle sera susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.

ART. 4. — Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le président du tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au procureur de la République pour que l'enfant soit déferé au tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du code pénal.

ART. 5. — Le parquet et l'inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique, dé-